



COMMUNE DE  
MARS LA TOUR  
54800



**ARRETE MUNICIPAL**  
**D'INTERDICTION D'ACCES A LA SURFACE DE L'ETANG**  
**DU GRAND BREUIL**

Le maire de la commune de mars La Tour,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24 et L2212-2 ;

Considérant qu'en raison des travaux nécessités par la remise en état du moine, l'étang de MARS LA TOUR (grand Breuil) sera vidé progressivement à compter du 16 décembre 2022, pour être de nouveau rempli après une période d'assec d'un an ;

Considérant que la baisse du niveau de l'eau peut faire apparaître des zones dangereuses, en raison de l'envasement susceptible de provoquer des glissades ou des enlacements pendant toute la période d'assec ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures relatives à la sécurité publique ;

**ARRETE**

**Article 1 : interdiction**

A compter du 16 décembre 2022 l'accès à la surface de l'étang du grand Breuil sera interdit. Une carte est annexée au présent arrêté afin de préciser la zone d'interdiction.

**Article 2 : dérogations**

Ne sont pas concernés par cette interdiction d'accès :

- les entreprises intervenant pour la pêche ainsi que pour les travaux de remise en état
- les services de l'État
- les services de la police de l'eau
- les forces de l'ordre et les services de secours
- le service technique de la commune de mars La Tour

### **Article 3 : sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

### **Article 4 : entrée en vigueur**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 16 décembre 2022 et jusqu'à la fin de la remise en eau du grand Breuil.

### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux abords de l'étang du grand Breuil

### **Article 6 : exécution**

Le maire de la commune de mars La Tour, le commandant de la brigade de gendarmerie de mars La Tour, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



MARS LA TOUR le 05 décembre 2022

Le Maire, Roger DALLA COSTA

